



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du jeudi 03 septembre 2020 à 14 h 00
Organisée au siège de la Ligue

PROCÈS-VERBAL n° 05

Nombre de membres :

- En exercice : 5

- Présents : 5

- Excusé : 0

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY. Jean-François MERIEUX, René ROUX.

Assistent : Mme Manon ROUSSEL, M. Thomas CIAPA CARVAILO.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 04 de la Commission, réunion du 18 août 2020, publié le 24 août 2020, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, à formuler au plus tard dans la 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.



JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**.

- soit de la dissolution ou la radiation du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté

La date officielle susvisée considérée par la Commission peut être

- ✓ la date de l'Assemblée Générale du club décidant de sa dissolution, traduite dans le procès-verbal correspondant transmis au secrétariat de la L.F.N.
- ✓ la date de la radiation du club prononcé par l'instance,
- ✓ la date de non-activité totale ou partielle temporaire annoncée par courrier à en-tête du club ou courriel émis au départ de l'adresse mal officielle du club,
- ✓ la date de clôture des engagements en l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior ARTHAUD Morgan, licence n° 1002140768

Licencié au **FC BEZU BERNOUVILLE**, saison 2019/2020.

Licence joueur muté période normale délivrée pour le **FC CROTH MARCILLY**, date d'enregistrement au 26 août 2020.

Demande d'exemption du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
 - considérant l'inactivité totale du club quitté reconnue officiellement au 11 juillet 2020.
 - vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant la date de la demande de licence postérieure à la date de l'inactivité totale du club quitté,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet mutation et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse Senior F BARON Sonia, licence n° 728320335.

Joueuse Senior F BARON Tiphaine, licence n° 2543968725.

Joueuse Senior F HENRY Pauline, licence n° 1996818574.

Joueuse Senior F RENO Mylène, licence n° 2548349909.

Joueuse Senior F THOUIN Juliane, licence n° 2545576886.

Licenciées au **FC ARGENTAN**, saison 2019/2020.

Licences avec dispense du cachet mutation délivrées pour l'**AS SARCEAUX ESPOIR**.

- Pris connaissance du courriel du FC ARGENTAN
 - reprenant les dossiers,
 - considérant que la dispense du cachet mutation a été accordée en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté tel que le laissait paraître les informations du club quitté sur le site internet de la L.F.N.,
 - considérant qu'une activité en catégorie Seniors F reste néanmoins exercée dans le club quitté, pratiquée dans le cadre d'une équipe constituée en entente entre le FC PUTANGES LE LAC et le FC ARGENTAN,
 - considérant que c'est postérieurement à la délivrance des licences que l'information a été portée à la connaissance de la Commission,
 - considérant que le FC ARGENTAN n'a pas interjeté appel dans les délais prescrits des décisions de la Commission,
- La Commission maintient ses décisions initiales.

Joueur U18 BELLAN Arthur, licence n° 2546169414.

Licencié au **GS FC DE LA VALLEE DE L'UDON**, saison 2019/2020.

Demande de licence, le 14 août 2020, pour le **F.C. ECOUCHE**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - s'agissant d'une demande formulée pour rejoindre l'un des clubs participant au groupement,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U15 GIRAULT Antoine, licence n° 9602273407

Licencié à l'**ESPERANCE CHARTRES DE BRETAGNE**, saison 2020/2021.

Licence joueur muté période normale délivrée pour l'**US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE**, date d'enregistrement au 14 juillet 2020.

Demande de changement de statut.

- Reprenant le dossier,
 - considérant que le joueur revient au club quitté dans la même saison 2020/2021,
 - vu les dispositions de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « renouvellement ».

Joueur U17 JOURDAIN Mathéo, licence n° 2545480736.

Licencié à l'**US LUNERAY**, saison 2019/2020.

Demande de licence pour l'**O PAVILLY**.

Opposition du club quitté.

- Reprenant le dossier,
 - pris connaissance du courrier des parents du joueur mineur exprimant leur volonté d'un renouvellement auprès de l'**US LUNERAY**,
 - considérant l'état non évolutif de la demande de licence
- La Commission procède à l'annulation de la demande de licence et invite le joueur à souscrire un renouvellement auprès de l'**US LUNERAY**.

Joueur U17 LANNEE Kenzo, licence n° 2546183315.

Licencié à l'**US DE LA PRESQU'ILE**, saison 2019/2020.

Demande de licence, le 28 août 2020, pour le **FC LE TRAIT-DUCLAIR**.

Demande d'exemption du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté que constitue la date de clôture des engagements,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant la date de la demande de licence postérieure à la date de l'inactivité partielle du club quitté,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge »

Joueur U14 LUCAS Nayel, licence n° 2546658429

Licencié à l'**US DES LOGES**, saison 2019/2020.

Licence « joueur muté hors période » délivrée pour l'**US CAP DE CAUX CRIQUETOT**, date d'enregistrement au 20 août 2020.

Demande d'exemption du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
 - considérant l'inactivité partielle, dans la catégorie d'âge, du club quitté reconnue officiellement à la date que constitue la clôture des engagements,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant la date de la demande de licence postérieure à la date de l'inactivité partielle du club quitté,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet mutation affectée de la restriction « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur SENIOR MANE Yafaye, licence n° 2398053464.

Licencié à l'**AJS OUISTREHAM** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 12 juin 2020, pour **BAYEUX FC**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club issu d'une fusion-absorption, au 01 juin 2020,
 - vu les dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueuse SENIOR F. MARIE Mailys, licence n° 2545645470.

Licenciée à l'**US GAVRAYENNE** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 22 août 2020, pour le **CS VILLEDIEU**.

Demande de dispense du cachet mutation

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'absence d'activité d'une section féminine reconnue officiellement chez le club quitté au 01 juillet 2020,
 - vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant la date de la demande de licence postérieure à la date de reconnaissance de l'inactivité féminines du club quitté,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération ds droits de changement de club.

Joueur Senior PICARD Sullivan, licence n° 2543452725.

Licencié au **CS LYONSAIS**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 07 août 2020, pour l'**ES DU VEXIN OUEST**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant la création d'une activité dans la catégorie Senior chez le club d'accueil,
 - vu l'accord du club quitté délivré,
 - vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation ».

Joueur SENIOR SCAVENNEC Paul, licence n° 2543865325.

Licencié au **FC BRIONNE** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 12 juillet 2020, pour l'**US DE SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 16 juillet 2020,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
 - considérant la date de la demande de licence antérieure à la date de déclaration de l'inactivité partielle chez le club quitté,
- La Commission accorde la licence « joueur muté, période normale ».

Joueuse SENIOR F RENO Mylene, licence n° 2548349909.

Licenciée au **FC ARGENTAN** saison 2019/2020.

Demande de licence, le 14 juillet 2020, pour l'**AS SARCEAUX ESPOIR**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant la cessation d'activité dans la catégorie d'âge chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation ».

Joueur U18 TOUNKARA Demba, licence n° 9602972028.

Licencié au **SM HAYTILLON**, saison 2019/2020.

Demande de licence pour **PERIERS SPORTS F**.

Opposition du club quitté.

- Reprenant le dossier,
 - pris connaissance du courrier des parents du joueur mineur exprimant leur volonté d'un renouvellement auprès du SM HAYTILLON,
 - considérant l'état non évolutif de la demande de licence
- La Commission procède à l'annulation de la demande de licence et invite le joueur à souscrire un renouvellement auprès du SM HAYTILLON.

COURRIERS ET COURRIELS

Procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux

- Pris connaissance des conclusions figurant au procès-verbal,
La Commission décide d'entendre les joueurs et dirigeants concernés au dossier lors de sa prochaine réunion.

DU SU DIVES CABOURG

relatif au statut de plusieurs joueuses ayant rejoint le club.

Les dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'ayant bénéficié d'aucun aménagement particulier quant aux délais accordés pour un changement de club à la suite de la fusion du club quitté, la Commission ne peut que confirmer la décision initiale et le statut « joueuse muté » affecté aux joueuses.

DE CAMBES EN PLAINE SP

relatif à la situation de MM. MASSINOT Marc et LITOUX Pierre.

Les joueurs, licenciés en pratique « Loisir » en 2019/2020 auprès du FC PRINTNGO, club en cessation d'activité depuis le 09 juillet 2020 pourront bénéficier de la dispense du cachet mutation et de l'exonération des droits de changement de club, s'ils en font la demande.

DE L'US DES FALAISES

relatif au statut « jour muté » de plusieurs joueurs.

La Commission ne peut déroger aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et ne peut donc accéder à la demande du club.

DU FC SERQUIGNY NASSANDRES

relatif au statut des joueuses au regard de la création d'une équipe Seniors F.

Faisant suite à la réponse formulée dans le procès-verbal n° 03, la Commission pourra accorder la dispense du cachet « mutation » aux conditions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors que le club aura obtenu l'accord du club quitté et présenté les dossiers de demandes de licence complets.

DE L'ES TOURVILLAISE

relatif au statut du joueur U18 AVISSE Etienne.

Le joueur, licencié en 2019/2020 auprès du FC OFFFRANVILLE, opérait au sein du Groupement Sportif TOURVILLE/OFFFRANVILLE. Le club quitté à considérer pour le changement est donc bien le FC OFFFRANVILLE et non le Groupement. Le statut « joueur muté » affecté au joueur ne peut bénéficier des dispositions dérogatoires de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

DE L'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE

relatif à la situation de M. MORIN Emmanuel.

L'éducateur, non licencié joueur en 2019/2020, peut demander une licence « joueur nouveau » en catégorie Senior vétéran.

DU FC BAVENTAIS

relatif au statut des joueurs MADELAINE Daniel et ROHEE Dylan.

Les joueurs pourront se voir accorder la dispense du cachet « mutation » si le club obtient pour chaque joueur l'accord du club quitté.

DE L'US CONCHOISE

relatif au renoncement à changer de club du joueur CONSTANT Arthur.

Pris connaissance du courrier du joueur, la Commission procède à l'annulation de la demande de changement de club en attente de traitement pour permettre le renouvellement auprès de l'US CONCHOISE.

DU RC CAUDEBEC

relatif au statut de 4 joueurs issus de l'US GRAMMONT.

Les demandes de licence des joueurs cités étant antérieures à la date officielle d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté que constitue la date de clôture des engagements du District, les dispositions dérogatoires de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F. ne peuvent s'appliquer.

DU FC LE TRAIT-DUCLAIR

relatif au changement de club de 4 joueurs,

La demande de licence du joueur U18 FAVENEC Thomas étant antérieure à la date officielle d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté que constitue la date de clôture des engagements du District, les dispositions dérogatoires de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F. ne peuvent s'appliquer.

S'agissant des joueurs U16 DEHAIS Thibault, LAMBERT Mathieu et LEFEBVRE Tom, le FC LE TRAIT DUCLAIR ne disposant pas d'équipe U16, les joueurs de ladite catégorie ne pourraient être intégrés en surclassement dans l'équipe U18 au motif qu'ils devraient observer une restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge » (cf. article 117 b) des Règlements Généraux de la L.F.N.

DE L'ES TOURVILLAISE

relatif au changement de club du joueur U18 KHARMA Mickinze.

La Commission invite le joueur à confirmer sa volonté de changement de club et le FC OFFRANVILLE à donner les raisons qui s'oppose à la délivrance de son accord, l'un et l'autre par courrier ou courriel à l'adresse du service Licences.

En fonction des réponses apportées, ou non, la Commission sera amenée à prendre sa décision lors de sa prochaine réunion.

DU CA LISIEUX PAYS D'AUGE

relatif au changement de statut de 6 joueuse Seniors F

Compte tenu des dates de changement club, 01 et 06 juillet 2020, la Commission ne peut accéder à la demande dès lors que les demandes sont antérieures à la date de reconnaissance officielle de l'inactivité d'une section féminine chez le club quitté que constitue la date de clôture des engagements du District, sauf à établir par un document officiel probant que la déclaration de cessation d'activité de la section féminine du club quitté a pu être reconnue antérieurement aux dates de demande des licences.

DE M. LELOHANT KILLIAN

Relatif à sa situation

L'accord du club quitté ayant été délivré le 16 juillet 2020, la licence a été validée le même jour pour l'ES PORTAISE, avec date d'enregistrement au 01 juillet 2020.

En conséquence, la décision de la Commission du 23 juillet 2020 devient caduque et le joueur, s'il confirme son intention de revenir au club quitté, doit ouvrir un nouveau dossier « changement de club » pour l'USI BESSIN NORD.

DE L'A JOYEUX SAINT HILAIRE PETITVILLE

relatif à l'obtention du cachet « mutation » pour 4 joueurs Seniors

Les joueurs, issus d'un club en inactivité totale, pourront bénéficier de la dispense du cachet « mutation » et de l'exonération des droits de changement de club, s'ils en font la demande.

DE L'AS MAGNY LE DESERT

relatif à la situation du joueur DESGRIPPES David

La Commission invite le club à adresser au service « Licences » de la L.F.N. le règlement bancaire préparé pour le faire suivre auprès du club quitté bénéficiaire.

DE MADAME JUMEL

relatif à la situation de son fils Titouan

Après recherche dans les fichiers licence de la F.F.F., aucune souscription de licence n'apparaît. En conséquence, le joueur est invité à formuler une demande de licence « joueur nouveau ».

DU FC BARENTIN

relatif à la situation du joueur THUILLER Yoni.

La Commission invite le club quitté, l'ES SAINT OUEN DU BREUIL, à lui communiquer pour le 18 septembre 2020, les raisons qui nuiraient à la levée de l'opposition. En l'absence de réponse à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à délivrer la licence demandée.

DE L'ENTENTE DU VEXIN OUEST

relatif à la situation des joueurs Seniors DEVAUX Mathéi et DEVAUX Yoann.

La Commission invite le club quitté, le FC CHARLEVAL, à lui communiquer pour le 28 septembre 2020 les raisons qui s'opposeraient à la délivrance de son accord. En l'absence de réponse à l'échéance fixée, la Commission sera fondée à délivrer les licences demandées.

DE M. DELOURMEL ALEXIS

relatif à la situation.

Le dossier de la demande de licence pour l'ES PORTAISE n'ayant jamais pu être complétée, la Commission procède à l'annulation de la demande de licence et invite le club à souscrire une licence pour le club de son choix

DU NFC NAVARRE FC

relatif au statut des joueurs CHARED Aymene, DE LIMA Roman, DJIAMI Tarik, LAMBERT ZENASNI Elias et YILDIRIM Emre.

Les joueurs pourront se voir accorder la dispense du cachet « mutation » si le club obtient pour chaque joueur l'accord du club quitté.

Par ailleurs, aucune dispense du cachet mutation (cf. article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.F) ne peut être obtenue pour un changement de département.

DU FC LAIZE CLINCHAMP

Relatif à l'exonération des droits de changement de club du joueur GUERARD Anthony.

Réponse a été apportée dans le procès-verbal n° 4 du 18 août 2020.

DE L'US PIERREVILLE SAINT GERMAIN LE GAILLARD

relatif à l'effacement de frais.

Le joueur ayant souscrit une licence en 2019/2020 pour le FC BRETTEVILLE, club en activité, aucuns frais ne peuvent être effacés quel que soit le nombre de rencontres disputées par le joueur, critère inopérant.

DE L'ES CORMELLES F

relatif à une demande de sous classement.

Dans les 2 cas considérés, les sous classement demandés ne sont pas autorisés par les textes : articles 74 et 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DE L'ES SANNERVILLE TOUFFREVILLE

relatif à l'exemption du cachet mutation pour le joueur BACON Tony.

L'absence de participation à tout match de compétition officielle n'est pas un critère de dispense du cachet « mutation » (cf. article 116 des Règlements Généraux de la F.F.FG.).

DU SU DIVES CABOURG

relatif au changement de statut de 10 joueuses Seniors F

Compte tenu des dates de changement club, 05 et 14 juillet 2020, la Commission ne peut accéder à la demande dès lors que les demandes sont antérieures à la date de reconnaissance officielle de l'inactivité d'une section féminine chez le club quitté que constitue la date de clôture des engagements du District, sauf à établir par un document officiel probant que la déclaration de cessation d'activité de la section féminine du club quitté a pu être reconnue antérieurement aux dates de demande des licences.

La séance est levée à 17 heures 30.

Prochaine réunion, le mercredi 23 septembre 2020, à 15 heures 00, au siège de la L.F.N., à Lisieux.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean-Claude LEROY